



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », des mots « fonctionnalité automatisée » par les mots « fonctionnalité de négociation automatisée »;
 - 2° par le remplacement de l'alinéa a de la définition de l'expression « offre d'achat protégée » par le suivant :

« a) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

 - i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
 - ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci; »;
 - 3° par le remplacement de l'alinéa a de la définition de l'expression « offre de vente protégée » par le suivant :

« a) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

 - i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
 - ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « ordre à traitement imposé » par la suivante :

« « ordre à traitement imposé » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

- a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :
 - i) il est immédiatement exécuté contre un ordre affiché, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;
 - ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;
- b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;
- c) il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché dans l'une des circonstances suivantes :
 - i) pour être exécuté contre un ordre affichant le meilleur cours;
 - ii) en même temps qu'un autre ordre saisi sur un marché ou acheminé à un marché pour être exécuté contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre saisi ou acheminé; ».

2. L'article 6.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les personnes suivantes : » par « ou achemine l'ordre aux fins d'exécution avise immédiatement les personnes suivantes de la panne, du défaut de fonctionnement ou du retard important : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « qu'un marché », des mots « affichant un ordre protégé ».

3. L'article 6.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ne peut intentionnellement saisir aux cours suivants un ordre affiché sur un marché qui est assujéti à l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*:

- a) dans le cas d'un ordre d'achat, à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;
- b) dans le cas d'un ordre de vente, à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

« 6.6.1. Les frais de négociation

- 1) Dans le présent article, on entend par « fonds négocié en bourse » un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :
 - a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés ;
 - b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- 2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur ce marché :
 - a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
 - b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$. ».

5. L'article 6.7 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « ordre à un meilleur cours sur un marché » par les mots « ordre protégé à un meilleur cours ».

6. La présente règle entre en vigueur le 6 juillet 2016, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 1, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.